

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1880.

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, le projet de loi qui doit, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, fixer le contingent de l'armée pendant l'année 1883, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Cette classe aura à fournir 13,300 hommes, chiffre du contingent normal atteint en 1884.

Comme les années précédentes, il est nécessaire de maintenir en vigueur les articles 3 et 4 de la loi sur la milice. C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi.

En vertu des dispositions transitoires de la loi du 29 août 1883, les instituteurs et les sous-instituteurs, qui ont obtenu une dispense d'incorporation en 1884, comme ceux qui sont entrés dans l'enseignement public depuis les dernières opérations des conseils de milice, perdront tous droits à cette dispense si, en vertu de la loi du 20 septembre 1884, ils sont mis en disponibilité.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 30 août 1884, la question avait été soulevée de savoir si, dans cette hypothèse, la dispense dont il s'agit aurait été maintenue.

De la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur on pourrait conclure que la question doit être résolue affirmativement. Seulement, en matière contentieuse, les exemptions et les dispenses ne peuvent être étendues par analogie et doivent résulter d'un texte précis de la loi.

Comme, aux termes de la loi précitée, les miliciens de la catégorie dont il s'agit, pour avoir droit à la dispense d'incorporation, doivent être attachés à un

établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État, il a paru nécessaire et équitable d'introduire dans la loi du contingent une disposition qui sauvegarde les droits à la dispense des intéressés, et telle est la portée de la disposition qui fait l'objet de l'article 4 du présent projet.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Notre Ministre de la Guerre présenteront en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1885, est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour l'année 1885 est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3.

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 4.

La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 sera appliquée aux instituteurs et aux sous-instituteurs mis en disponibilité, en vertu de la loi du 20 septembre 1884.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.